

ARRETE  
REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

EXTRAIT

ECHAFAUDAGE :  
ENTREPRISE CGPM  
31 et 33 Grand-rue

184/2024  
Feuillet 1/2

Du Registre des Arrêtés du Maire

Monsieur Le Maire de CABANNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, article R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, article L115-1,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu la demande de l'entreprise, **CGPM** pour l'installation d'un échafaudage avec filet de protection, de 2,50 ml x 0,70 ml, au 31 et 33 Grand-Rue, ainsi que la réservation de 3 places de stationnement rue du Moulin, entre le 02/09/2024 et le 20/09/2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise **CGPM**, est autorisée à mettre en place un échafaudage, au 31 et 33 Grand-Rue, et à occuper 3 places de stationnement rue du Moulin, en vue d'installer un échafaudage pour des travaux de réfection de toiture, entre le 02/09/2024 et le 20/09/2024

**ARTICLE 2** : Compte tenu de l'empiètement sur la voie publique, L'entreprise **CGPM** sera en charge de la mise en place de la signalisation adéquate. La pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés sous l'entière responsabilité du demandeur chargé d'informer les riverains.

**ARTICLE 3** : L'entreprise **CGPM** se verra facturer une redevance d'occupation du domaine public de 1,50€ par mètre linéaire d'échafaudage, et par jour. Les dimensions de l'échafaudage seront contrôlées par la commune lors de son implantation.

**ARTICLE 4** : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire avec les dispositions de l'article 2 par un représentant de la commune de CABANNES.

Le pétitionnaire devra fournir à Monsieur le Maire de la commune les coordonnées d'un responsable de l'entreprise, joignable à tout moment pendant la période d'application du présent arrêté.

La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

**ARTICLE 5** : L'entreprise **CGPM** devra rendre la chaussée et le trottoir propre et libre à la circulation.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

**ARTICLE 7** : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

**ARTICLE 8** : Madame le directeur Général des Services, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur le Chef du centre d'intervention des Sapeurs-Pompiers de Noves.
- Les agents de la police municipale.
- Monsieur le responsable des Services Techniques.
- Le responsable de l'entreprise **CGPM**

Fait à CABANNES le 12 août 2024

**Monsieur Le Maire,  
Gilles MOURGUES**

Pour le maire empêché  
la 1<sup>ère</sup> Adjointe  
**Josiane HAAS FALANGA**



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L.431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, je vous Informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.